

ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 184
PR 0+000 à PR 5+907
Communes de Pouilly sur Loire et Garchy
En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Pouilly sur Loire,
Le Maire de Garchy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-818 du 6 novembre 2024 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU la demande de S2R en date du 21 janvier 2025,

VU l'avis favorable de la Mairie de Saint Andelain en date du 28 janvier 2025

VU l'avis favorable de la Mairie de Saint-Quentin sur Nohain en date du 31 janvier 2025

Considérant que pour réaliser des travaux sur la voie SNCF au droit du passage à niveau N° 90 sur la Route Départementale n° 184 du PR 0+800 au PR 0+900, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du lundi 17 mars 2025 au samedi 26 avril 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 184, entre les PR 0+000 et 5+907.

Le passage à niveau sera fermé hermétiquement, interdisant tout franchissement (véhicules, piétons, bétails...).

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l'itinéraire suivant ;

- RD 221 du PR 6+676 au PR 3+530
- RD 28 du PR 7+013 au PR 0+000
- RD 28a du PR 2+013 au PR 2+478

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus de part et d'autre du passage à niveau..

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sera assurée par les soins de la société S2R.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Messieurs les Maires des communes de Pouilly sur Loire et Garchy.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Madame le Maire de la commune de Saint Andelain,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Quentin sur Nohain.

A Pouilly sur Loire, le 3/02/2025
La Mairie



A Nevers, le 06 FEV 2025
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

A Garchy, le 28 JAN 2025
La Mairie



Olivier CHESNEAU

